CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.825 du 20 mars 2014

A.210.233/XI-19.850

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 septembre 2013 XXX, de nationalité XXX, demande la cassation de l'arrêt n° 108.667 (dans l'affaire 113.822/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 29 août 2013;

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 3 octobre 2013 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 23 janvier 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e^ chambre du 20 février 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me Z. ISTAZ-SLANGEN, loco D. ANDRIEN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. La requérante, de nationalité XXX, est arrivée en Belgique en 2008 et a introduit deux demandes d'asile successives, qui se sont clôturées négativement.

Le 29 novembre 2010, elle a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.
Après deux décisions jugeant les motifs invoqués insuffisants pour justifier une régularisation, mais retirées par la suite, la partie adverse a pris le 2 juillet 2012 une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, avec ordre de quitter le territoire.
La requérante a introduit le 7 juillet 2012 un recours en annulation et une demande de suspension contre ces deux décisions auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

2. Le 4 décembre 2012, la requérante introduit auprès du bourgmestre de XXX une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est également introduite, par télécopie du 5 décembre

2012, auprès de l'Office des étrangers.

Le même 5 décembre, la requérante est interpelée et se voit notifier un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement.
La requérante ayant introduit une requête en suspension d'extrême urgence, et également un recours en annulation, le Conseil du contentieux des étrangers a ordonné, par un arrêt du 7 décembre 2012, la suspension des décisions attaquées.

3. Par l'arrêt n°108.667 du 29 août 2013, qui est attaqué dans le présent recours en cassation, le Conseil du Contentieux des étrangers a ensuite rejeté le recours en annulation introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement du 5 décembre 2012.
Cet arrêt est motivé par la circonstance que le mémoire de synthèse déposé par la requérante ne répond pas à la définition légale qui en est donnée par l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que le juge constate l'absence de l'intérêt requis sur la base de l'alinéa 6 de la même disposition.

IV. LE MOYEN DE CASSATION

1. A l'appui de son recours la requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 39/2, § 2, 39/56, 39/65 et 39/81, spécialement alinéas 1er, 5, 6, 7 et in fine, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du principe général de droit garantissant le droit à une équitable procédure ».

La requérante développe un premier grief dans lequel elle soutient en substance que le dépôt formel d'un mémoire de synthèse dans le délai de 15 jours visé à l'article 39/81 de la loi empêche que soit appliqué la sanction du constat de l'absence d'intérêt requis.
Elle estime qu'il ne peut se déduire une perte d'intérêt du fait que le mémoire de synthèse reproduise le moyen tel qu'il a été exposé dans la requête introductive.

Dans un deuxième grief la requérante fait valoir que le Conseil du contentieux n'a pas respecté les droits de la défense, étant donné que le greffe a convoqué les parties à l'audience sur base des articles 39/74 et 39/75 de la loi sans la moindre référence à une éventuelle application de l'article 39/81 et qu'à l'audience le juge a interrogé l'avocat de la partie requérante sur l'éventuelle application de cette disposition.

Enfin, dans un dernier grief, la requérante soutient que le Conseil du contentieux a fait preuve d'un formalisme excessif en rejetant le recours pour perte d'intérêt, et elle fait valoir que l'arrêt attaqué méconnaît les articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et le principe général de droit garantissant le droit à une équitable procédure.

2. La partie adverse, en se référant aux travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 ayant introduit la disposition légale concernée dans la loi du 15 décembre 1980, estime que le Conseil du contentieux n'a pas violé cet article en considérant qu'un mémoire de synthèse qui reprend intégralement les moyens énoncés dans la requête ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi.

A l'audience, la partie adverse expose en outre que même s'il fallait suivre la conclusion du rapport de M. le premier auditeur (qui estime que le moyen de cassation est partiellement fondé dans la mesure où ne peut être admise l'interprétation de l'arrêt attaqué selon laquelle l'absence de l'intérêt requis doit être constatée lorsqu'un mémoire de synthèse non conforme à la loi a été déposé), il faudrait en tout état de cause reconnaître l'absence d'intérêt de la requérante à son moyen.
En effet, argumente la partie adverse, en cas de cassation et de renvoi de la cause devant le Conseil du contentieux, celui-ci ne pourrait que prendre une décision de rejet du recours en constatant que le mémoire de synthèse ne répond pas à la définition légale qu'en donne l'alinéa 5 de l'article 39/81 de la loi.

V. EXAMEN

1. Dans son arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, la Cour constitutionnelle a indiqué que « l'objectif d'accélération et de simplification de la procédure pourrait [...] être atteint [...] en supprimant l'obligation de déposer un mémoire en réplique, mais en laissant, moyennant un certain délai, la faculté à la partie requérante de déposer un tel mémoire si elle le juge utile ».

Désormais, aux termes des alinéas 3 à 8 de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, remplacés ou insérés par la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, la partie requérante doit notifier au greffe du Conseil du contentieux des étrangers, dans les huit jours à compter de la notification de la note d'observation et du dépôt du dossier au greffe, son souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse.

Si elle émet un tel souhait, elle doit alors faire parvenir, dans un délai de quinze jours

à compter de la notification visée à l'alinéa 3, un «mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués» et, dans ce cas, le Conseil du contentieux des étrangers «statue sur la base du mémoire de synthèse, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ... ».

2. Il résulte de ce qui précède que, dans le but d'une simplification de la procédure tel que mentionné dans l'extrait précité de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, lorsqu'un mémoire de synthèse est déposé, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut statuer que sur le vu de ce seul acte de procédure émanant de la partie requérante.

En l'espèce, si la requérante entendait dans son mémoire de synthèse se référer ou reprendre purement et simplement sa requête introductive d'instance et les moyens y développés, il lui était loisible de simplement notifier son souhait de ne pas soumettre un ultime acte de procédure, mais que, dès lors qu'elle a choisi d'en déposer un, son mémoire de synthèse devait, pour répondre au prescrit légal, «résumer tous les moyens invoqués».

A cet égard, l'interprétation que donne la requérante de la notion de « mémoire de synthèse » n'implique pas que devrait être déclaré conforme au prescrit légal, un acte de procédure qui ne l'est pas.

4. D'une manière générale, le Conseil du contentieux des étrangers fait une application régulière de l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'il constate qu'un mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale et lorsqu'il décide qu'en l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le recours doit être rejeté.

Il en va d'autant plus ainsi que les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 ayant modifié l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 précisent que l'objectif poursuivi par le législateur est « … de prévoir un système où un mémoire doit uniquement être déposé si celui-ci peut effectivement apporter une valeur ajoutée » et que, dans cette perspective, le mémoire de synthèse « contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation ...», de manière à permettre au Conseil du contentieux de disposer d'un seul écrit de procédure pouvant lui servir de base pour prendre une décision (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010-2011, n°53 0772/001, p. 22).

Il n'appartient toutefois pas au Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, de déterminer quand un texte est « résumé », et encore moins « suffisamment résumé », ni d'examiner si un mémoire qui se borne à reprendre la requête initiale portée devant le Conseil du contentieux, sans exposer la thèse de la partie adverse ni comporter une réplique à cette thèse, constitue ou non une « synthèse ».

5. Par contre, la sanction de l'absence d'intérêt requis, prévue à l'alinéa 6 du même article 39/81, ne permet au Conseil du contentieux des étrangers de rejeter le recours qu'en l'absence de mémoire de synthèse, mais non lors de l'envoi d'un mémoire de synthèse ne comprenant pas de résumé des moyens invoqués.

Cela étant, dans le cas présent, il convient de constater que la cassation de l'arrêt attaqué ne procurerait pas à la requérante un avantage tangible.
En effet, quelle que soit la critique qu'appelle la lecture conjointe que le premier juge a faite, dans l'arrêt attaqué, des alinéas 5 et 6 de l'article 39/81, en retenant la perte de l'intérêt requis pour justifier le rejet du recours en annulation, le Conseil du contentieux a nécessairement constaté au préalable que le mémoire de synthèse produit ne répondait pas aux conditions prévues par la loi.
En effet, après avoir constaté que « la partie requérante reprend intégralement, dans son 'mémoire de synthèse', le moyen tel qu'il a été exposé dans la requête introductive », l'arrêt attaqué indique qu' « interpellée à ce sujet à l'audience, la partie requérante n'a fourni aucune explication ».

Il s'ensuit qu'en cas de renvoi de la cause, après cassation, au Conseil du contentieux, celui-ci ne pourrait à nouveau que constater que le mémoire produit ne répond pas à la définition légale du mémoire de synthèse et dès lors rejeter le recours sur cette seule base, en application de l'alinéa 5 de l'article 39/81, et non plus en se référant à l'absence de l'intérêt requis prévu par l'alinéa 6 dans la seule hypothèse de l'absence d'un mémoire de synthèse. Bien que le Conseil d'Etat ne soit pas compétent pour substituer son appréciation à celle du juge du fond au sujet de la valeur du mémoire de synthèse, il l'est cependant pour constater, dans les circonstances de l'espèce, que le mémoire de synthèse de la requérante ne répondait pas à la définition qu'en donne la loi dès lors que ce constat est manifeste.

Par ailleurs, la circonstance qu'en cas de renvoi de la cause devant le Conseil du contentieux, l'affaire serait examinée par une chambre siégeant à trois juges, qui pourrait le cas échéant apprécier plus favorablement la notion de « mémoire de synthèse », reste hypothétique et ne suffit pas à justifier le maintien de l'intérêt au recours en cassation.

Pour ces différents motifs, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt mars deux mille quatorze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M.	Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT